



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2019-059

PUBLIÉ LE 14 MARS 2019

# Sommaire

## DDTM

27-2019-03-01-008 - 19-022-Arrêté fixant la composition du copil du site Vallée d'Eure Nature 2000 (4 pages)	Page 3
27-2019-03-12-001 - 19-072-Arrêté portant autorisation d'organiser des battues administratives et tirs de nuit aux sangliers (2 pages)	Page 8
27-2019-03-12-002 - 19-074-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page)	Page 11
27-2019-03-12-006 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-027 portant mise en demeure à la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle de mettre en conformité les systèmes d'assainissement de Pont-Authou, Saint-Philbert-sur-Risle, Montfort-sur-Risle et Appeville-Annebault (8 pages)	Page 13
27-2019-03-11-004 - Arrêté préfectoral n° 2019/DDTM/SHLV/05 (2 pages)	Page 22
27-2019-03-06-007 - Récépissé de déclaration pour la construction de bureaux à VAL DE REUIL pour SPIE BATIGNOLLES (2 pages)	Page 25

## DDTM de l'Eure

27-2019-02-28-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école conduite pro (2 pages)	Page 28
27-2019-03-07-005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école Masson (2 pages)	Page 31

## préfecture de l'Eure

27-2019-03-14-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral de protection de biotope Airelle rouge (Forêt communale d'Evreux) du 30 décembre 1993 (4 pages)	Page 34
27-2019-03-11-002 - Arrêté Préfet dérogation au principe du repos dominical les 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019 (2 pages)	Page 39

## Rectorat de l'académie de Rouen

27-2019-03-12-007 - Arrêté mouvement intra académique 2019, professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeur de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale (2 pages)	Page 42
--	---------

DDTM

27-2019-03-01-008

19-022-Arrêté fixant la composition du copil du site Vallée  
d'Eure Nature 2000

**Arrêté n°DDTM/SEBF/2019-022  
fixant la composition du comité de pilotage  
du site Natura 2000 FR2300128 « Vallée de l'Eure »**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, préfet, en qualité de préfet de l'Eure ;
- la décision de la Commission européenne du 18 novembre 2011 arrêtant une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure » (zone spéciale de conservation) ;
- l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2300128 « Vallée de l'Eure » ;

**Considérant** la nécessaire actualisation de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 pour tenir compte des changements de périmètre et dénomination de certaines collectivités et services de l'État ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Il est constitué un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2300128 « Vallée de l'Eure ».

**Article 2** - La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

**2.1 Collectivités territoriales et leurs groupements**

- un représentant élu de la commune d'Acquigny ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Ailly ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Amfreville sur iton ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Authueil-Authouillet ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Brosville ou son suppléant ;

- un représentant élu de la commune de Boisset-les-Prévanches ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Boncourt ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Boulay-Morin ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Cailly-sur-Eure ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Caillouet-Orgeville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Canappeville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chambray ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Cormier ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Croisy-sur-Eure ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Clef Vallée d'Eure ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Croth ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Epieds ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Evreux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Ezy-sur-Eure ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Fains ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Fontaine-sous-Jouy ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gadencourt ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Garennes-sur-Eure ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Hardencourt-Cocherel ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Haye-le-Comte ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Heudreville-sur-Eure ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Hondouville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Houetteville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Houlbec-Cocherel ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Irreville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Ivry-la-Bataille ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Jouy-sur-Eure ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Louviers ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Ménilles ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Merrey ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Mesnil-Jourdain ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Mesnil-sur-l'Estrée ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Normanville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Terre de Bord ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Muzy ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Neuilly ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Pacy-sur-Eure ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Parville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Pinterville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Plessis-Hébert ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Rouvray ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Vigor ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de la Vacherie ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vaux-sur-Eure ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Pays du Neubourg ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération du pays de Dreux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération Seine-Eure ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil départemental de l'Eure ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil régional de Normandie ou son suppléant.

## **2.2 Conseillers départementaux des cantons concernés**

- Les conseillers départementaux du canton du canton de Gaillon
- Les conseillers départementaux du canton du canton de Louviers
- Les conseillers départementaux du canton du canton de Pont de l'Arche
- Les conseillers départementaux du canton du canton de Pacy-sur-Eure

- Les conseillers départementaux du canton du canton de Evreux 1
- Les conseillers départementaux du canton du canton de Evreux 2
- Les conseillers départementaux du canton du canton de Evreux 3
- Les conseillers départementaux du canton du canton de Saint-André de l'Eure
- Les conseillers départementaux du canton du canton du Neubourg

### **2.3 Établissements publics et chambres consulaires**

- Le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ou son représentant ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie Porte-de-l'Eure ou son représentant ;
- Le président de la chambre des métiers de l'Eure ou son représentant ;
- Le président du centre régional de la propriété forestière de Normandie ou son représentant ;

### **2.4 Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature**

- Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure ou son représentant ;
- La présidente du conservatoire d'espaces naturels Normandie Seine ou son représentant ;
- Le président du groupe mammalogique normand ou son représentant ;
- Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du département de l'Eure ou son représentant ;
- Le président de France Nature Environnement Normandie ou son représentant ;
- Le président des jeunes agriculteurs du département de l'Eure ou son représentant ;
- Le président de la Confédération Paysanne de l'Eure ou son représentant ;
- Le président de la Coordination rurale de l'Eure ou son représentant ;
- Le président de la Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Eure ou son représentant ;
- Le président du syndicat de la propriété privée rurale de l'Eure ou son représentant ;
- Le président du syndicat des forestiers privés de l'Eure ou son représentant ;
- Le président de l'agence de développement touristique de l'Eure ou son représentant ;
- Le président de l'union régionale des industries de carrières et matériaux de construction de Normandie ou son représentant ;
- Le président de l'Association « Amis des monuments et sites de l'Eure » ou son représentant ;
- Le président de l'Association Bon'Eure de vivre ou son représentant ;
- Le président de l'Association Des Usagers des Forêts d'Evreux et Environs ou son représentant ;
- Le président de l'Association du Val d'Avre ou son représentant ;
- Le président de l'Association pour la sauvegarde de l'environnement Eure ou son représentant ;
- Le président de l'Association Sportive Automobile Club Andrésien
- Le directeur de ENEDIS
- Le directeur de GRT GAZ
- Le directeur de TOTAL France
- Le directeur de Réseau de transport d'électricité

### **2.5 Représentants de l'État**

- Le préfet de l'Eure ou son représentant ;
- Le général d'État-major de Soutien Défense de Rennes ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant ;
- Le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.

### **2.6 Personnalités qualifiées**

- Le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie ou son représentant ;
- Le directeur du Conservatoire botanique national de Bailleul ou son représentant ;

**Article 3** - Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (membres figurant à l'article 2, rubrique 2.1 du présent arrêté) nommés par délibération, sont habilités à désigner, parmi eux, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre ou de la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure ». À défaut, la présidence du comité de pilotage et la maîtrise d'ouvrage de l'opération sont assurées par l'État.

**Article 4** - Le comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

**Article 5** - L'arrêté préfectoral n° D3/B4-09-187 du 31 juillet 2009 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2300128 « Vallée de l'Eure » est abrogé.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet :


- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - recours gracieux auprès du préfet de l'Eure ;
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 1 mars 2019

Le préfet,



T. Couderc

DDTM

27-2019-03-12-001

19-072-Arrêté portant autorisation d'organiser des battues  
administratives et tirs de nuit aux sangliers



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-072  
portant autorisation d'organiser des battues administratives  
et des tirs de nuit aux sangliers**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de Mmes Corbie, Haloche, Moguez et M. Tade

**CONSIDERANT**

- les dégâts occasionnés par les sangliers dans les semis de cultures, prairies, et sur les pelouses aux propriétés urbaines de la commune d'Arnières sur Iton et St Sébastien de Morsent,
- la nécessité de prendre toutes les mesures suite aux collisions routières et aux dégâts occasionnés principalement dans des propriétés privées,
- les plaintes des riverains reçues en mairie et à la DDTM,
- la quantité importante de sangliers constatée par le lieutenant de louveterie,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

**ARRETE**

**Article premier** – Monsieur Lionel LEVEAU, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des battues administratives et des tirs de nuit aux sangliers, par tous modes et moyens, sur les communes de SYLVAIN-LES-MOULINS, ARNIERES S/ITON et ST SEBASTIEN DE MORSENT à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 mars 2019**. Afin d'augmenter la sécurité, certains accès seront sécurisés .

**Article 2** - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

**Article 3** - Monsieur Lionel LEVEAU prévendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 4** - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

**Article 5** - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 12 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,



Sylvain Thuleau

DDTM

27-2019-03-12-002

19-074-Arrêté portat autorisation d'organiser des tirs de nuit  
aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

## Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-074 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. Corroyer, vice-président de la société des courses Evreux-Navarre,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

**CONSIDERANT**

- les dégâts occasionnés par les sangliers sur l'hippodrome de Navarre à Evreux à multiples reprises,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

**ARRETE**

**Article premier** – Monsieur P. JEGOU, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune d'EVREUX (hippodrome de Navarre) à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2019.

**Article 2** - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

**Article 3** - Monsieur P. JEGOU préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 4** - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

**Article 5** - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Evreux.

Evreux, le 12 MARS 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2019-03-12-006

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-027 portant mise en demeure  
à la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de  
Risle de mettre en conformité les systèmes  
d'assainissement de Pont-Authou, Saint-Philbert-sur-Risle,  
Montfort-sur-Risle et Appeville-Annebault



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-027  
portant mise en demeure  
à la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle  
de mettre en conformité les systèmes d'assainissement de Pont-Aouthou,  
Saint-Philbert-sur-Risle, Montfort-sur-Risle et Appeville-Annebault.**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin du 20 novembre 2009 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/14-139 portant mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Pont-Authou du 19 septembre 2014 ;
- le rapport en manquement n°ASST-ADM-ERU-2018-115 du 12 juin 2018 sur l'évaluation de la conformité annuelle de la station d'épuration de Pont-Authou ;
- le courrier d'accord du 27 octobre 2017, suite au porter à connaissance du 14 septembre 2017 pour la mise en œuvre, en phase transitoire des mesures nécessaires à supprimer le risque de pollution accidentelle de la Risle, avant reconstruction d'un système de traitement pour les effluents de Pont-Authou ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/15-065 portant prescriptions spécifiques pour le système d'assainissement de Saint-Philbert-sur-Risle du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- le rapport en manquement n° ASST-ADM-ERU-2018-134 du 2 juillet 2018 sur l'évaluation de la conformité de la station d'épuration de Saint-Philbert-sur-Risle au titre de l'année 2017 ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/14-140 du 15 septembre 2014 portant mise en demeure à la commune de Montfort-sur-Risle de mettre en conformité le système d'assainissement de Montfort-sur-Risle ;
- l'arrêté n° AF/H/79/1427 du 19 octobre 1979 autorisant le rejet en rivière de la Risle des eaux épurées du réseau d'assainissement de Montfort-sur-Risle ;
- le récépissé de déclaration du 2 décembre 2014 pour l'épandage des boues de la station d'épuration de Montfort-sur-Risle ;
- le rapport en manquement n° ASST-ADM-ERU-2018-104 du 12 juin 2018 sur l'évaluation de la conformité annuelle de la station d'épuration de Montfort-sur-Risle ;
- le rapport en manquement n° ASS-STEP-2018-13 du 15 janvier 2019 suite au contrôle du 9 et 10 octobre 2018 sur les systèmes d'assainissement de l'ancienne Communauté de Communes Val de Risle ;

Après communication le 6 février 2019 du projet d'arrêté à la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle et la réponse de la collectivité du 5 mars 2019.

## CONSIDÉRANT

– que la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle est maître d'ouvrage des systèmes d'assainissement de Pont-Authou, Saint-Philbert-sur-Risle, Montfort-sur-Risle et Appeville-Annebault depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 suite à l'intégration des communes de l'ancienne Communauté de Communes Val de Risle ;

– que les systèmes d'assainissement autorisés, visés notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doivent respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable, telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, fonctionnement des systèmes, autosurveillance, exigences de traitement et modalités de rejet ;

– que le rapport en manquement du 15 janvier 2019 démontre des insuffisances qui induisent un non-respect du niveau de traitement imposé par les actes particuliers des stations Pont-Authou, Saint-Philbert-sur-Risle, Montfort-sur-Risle et Appeville-Annebault et par la réglementation générale ;

– que des rejets directs d'eaux usées ont été constatés dans la Risle sur les systèmes d'assainissement de Pont-Authou, Montfort-sur-Risle et Appeville-Annebault qui collectent certains effluents sans disposer de système de traitement ;

– que ces dysfonctionnements sont constatés depuis plusieurs années et communiqués aux maîtres d'ouvrage successifs ;

### Le système d'assainissement de Pont-Authou :

– que la commune de Pont-Authou a fait l'objet d'une mise en demeure 19 septembre 2014 afin de mettre en conformité le système d'assainissement, qui n'a pas été respectée ;

– que la station traitant les eaux usées du réseau d'assainissement « nord » a fait l'objet d'une déconnexion en décembre 2017 et a été remplacée par un pré-traitement provisoire. Suite à cette déconnexion, les effluents bruts sont dégrillés grossièrement avec un piégeage des plus grosses matières mais sont rejetés ensuite dans le cours d'eau La Risle ;

– que les eaux usées collectées par le réseau d'assainissement « sud » sont rejetées directement dans La Risle sans traitement préalable ;

– que les performances de traitement ne sont pas conformes à l'article 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

– que suite à l'évaluation de la conformité 2017, un rapport de manquement a été adressé à la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment l'obsolescence de la station, le non-respect des exigences de traitement et l'existence de rejet direct dans La Risle ;

– que la collectivité a mis en place depuis 2 ans certaines dispositions techniques qui sont provisoires mais insuffisantes à l'atteinte de l'objectif de mise en conformité de ces systèmes d'assainissement ;

– que la restructuration du réseau d'assainissement et du traitement des eaux usées ont fait l'objet d'une maîtrise d'œuvre de travaux (stade avant-projet en mars 2017) qui n'a pas abouti ;



#### Le système d'assainissement de Saint-Philbert-sur-Risle :

- que les performances de traitement du système d'assainissement ne sont pas conformes à l'article 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;
- que la station a été mise en service en 1994, que les ouvrages de traitement des eaux usées sont anciens avec un génie civil et des équipements dégradés ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2017, un rapport de manquement a été adressé à la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, faisant ressortir un écart concernant l'absence de fourniture de données d'autosurveillance réglementaire ;

#### Le système d'assainissement de Montfort-sur-Risle :

- que les performances de traitement du système d'assainissement ne sont pas conformes à l'article 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;
- que la station a été mise en service en 1980, que les ouvrages de traitement des eaux usées sont anciens avec un génie civil et des équipements également dégradés ;
- que les charges hydrauliques et les flux de pollution sont non compatibles avec les capacités nominales et les filières de traitements eau et boues de la station ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2017, un rapport de manquement a été adressé au Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment l'absence de raccordement du lotissement de la Source au réseau de collecte entraînant un rejet direct dans La Risle, l'absence de suivi réglementaire du trop plein situé sur le poste de relèvement en entrée de la station et non respect de la norme de rejet sur le paramètre MES ;
- que les résultats d'analyse issus du bilan 24 heures réalisés lors du contrôle des 9 et 10 octobre 2018 sont non conformes pour l'ensemble des paramètres (qui plus est avec des valeurs rédhitoires dépassées), ces résultats sont dus notamment à une mauvaise exploitation de la filière boues ;
- que l'exploitation de la filière boues n'est pas optimale en raison de l'absence de stockage sur le site et implique des incidences sur le fonctionnement de la filière eau ;

#### Le système d'assainissement d'Appeville-Annebault :

- que les eaux usées collectées par le réseau d'assainissement sont rejetées directement dans La Risle sans traitement préalable ;
- que le prélèvement ponctuel réalisé à la sortie du réseau de collecte lors du contrôle des 9 et 10 octobre 2018 montre que l'effluent présente les caractéristiques d'une eau usée sans abattement des flux rejetés au milieu ;
- que face à ces situations de manquement communiquées aux maîtres d'ouvrages successifs des systèmes d'assainissement de Pont-Authou, Saint-Philbert-sur-Risle, Montfort-sur-Risle et Appeville-Annebault, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 du code de l'environnement en prescrivant les études et travaux nécessaires à la réhabilitation voire la reconstruction de ces différents systèmes d'assainissement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure ;

# ARRÊTE

## **Article premier – Généralités**

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle dont le siège est :

2, place de Verdun  
BP 429  
27504 PONT AUDEMER Cedex

représentée par son Président, est maître d'ouvrage des systèmes d'assainissement de Pont-Authou, Saint-Philbert-sur-Risle, Montfort-sur-Risle et Appeville-Annebault.

Elle est dénommée le « pétitionnaire ».

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
SEBF/Pôle Territorial de l'eau  
1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 42205  
27 022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

## **Article 2 – Objet**

Le pétitionnaire est **mis en demeure** :

1 – de transmettre l'étude du schéma directeur des systèmes d'assainissement de Pont-Authou, Saint-Philbert-sur-Risle, Montfort-sur-Risle et Appeville-Annebault comprenant les grandes orientations retenues, reconstruction, regroupement des traitements, raccordement des secteurs en rejet direct, scénario d'implantation (et un planning prévisionnel des travaux, avec priorisation des actions de mise en conformité) ;

2 – d'équiper, de surveiller le by-pass d'entrée de la station (A2) de la station de Montfort-sur Risle et de transmettre les données d'autosurveillance de ce point réglementaire A2 au format SANDRE 3.0.

## **Article 3 – Délais**

Les documents mentionnés à l'article 2 devront être fournis :

1 – Avant le **30 septembre 2019** ;

À l'issue de ce délai, un nouvel arrêté de mise en demeure pour encadrer les délais de mise en place de, la ou des solution-s retenue-s sera établi.

2 – Avant le **31 mai 2019**. Le dispositif devra être validé préalablement à son installation par l'Agence de l'Eau.

#### **Article 4 – Mesures transitoires**

1 – La fréquence des analyses des paramètres mentionnés au tableau 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sera désormais portée à :

- 6 par an contre 2 habituellement pour la station d'épuration de Montfort-sur-Risle ;
- 4 par an contre 1 habituellement pour la station de Saint-Philbert-sur-Risle ;
- 6 par an sur des échantillons ponctuels en sortie pour la station d'épuration de Pont-Authou ;

2 – Une solution technique permettant d'améliorer le fonctionnement de la filière boues pour la station de Montfort-sur-Risle devra être proposée et mise en place pour le **30 avril 2019** ;

3 – Les rejets directs issus du système de collecte « sud » de Pont-Authou devront être équipés d'un système permettant une décantation et un dégrillage efficace des effluents bruts. Ce dispositif devra être mis en place **pour le 30 avril 2019** et devra faire l'objet d'un entretien régulier ;

4 – Les rejets directs issus du lotissement de la Source sur la commune de Montfort-sur-Risle devront être supprimés **avant le 30 avril 2019**, en étant soit raccordés à la station, évacués ou disposer d'un système de traitement compact ;

5 – Une note de calcul devra être établie pour le **30 juin 2019** afin de déterminer le débit minimum de la Risle pour lequel le cumul des rejets d'eaux usées des systèmes d'assainissement de Pont-Authou, Saint-Philbert-sur-Risle, Montfort-sur-Risle et Appeville-Annebault entraînent une dégradation des normes de qualité du cours d'eau (voir arrêté du 25 janvier 2010 susvisé).

6 – Aucune urbanisation supplémentaire ne pourra être accordée sur l'ensemble de ces communes sauf par la mise en place de traitements individuels jusqu'à la mise en conformité de ces systèmes d'assainissement ;

Une solution technique définissant les moyens à mettre en oeuvre pour éviter la dégradation du cours d'eau lors des périodes considérées en dessous de ce seuil (sur la base des chroniques de débit de la station de Pont-Authou) devra être transmise pour le **30 juin 2019**.

#### **Article 5 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 – Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

## **Article 8 – Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 9 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale de 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Pont-Authou, Saint-Philbert-sur-Risle, Montfort-sur-Risle, Glos-sur-Risle et Appeville-Annebault où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de Pont-Authou, Saint-Philbert-sur-Risle, Montfort-sur-Risle, Glos-sur-Risle et Appeville-Annebault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux le **12 MARS 2019**

Le préfet





DDTM

27-2019-03-11-004

Arrêté préfectoral n° 2019/DDTM/SHLV/05

*Arrêté Préfectoral n° 2019/DDTM/SHLV/05  
relatif à la résiliation d'une convention APL suite à la démolition totale du programme  
appliquée à 39 logements collectifs du Bâtiment J sis 42 – 44 et 46 rue du Pas des Heures à VAL  
DE REUIL (Eure) et appartenant à la S.A. HLM IMMOBILIÈRE BASSE SEINE  
au moment de la démolition.*



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté Préfectoral n° 2019/DDTM/SHLV/05**  
**relatif à la résiliation d'une convention APL suite à la démolition totale du programme**  
**appliquée à 39 logements collectifs du Bâtiment J sis 42 – 44 et 46 rue du Pas des Heures**  
**à VAL DE REUIL (Eure) et appartenant à la S.A. HLM IMMOBILIÈRE BASSE SEINE**  
**au moment de la démolition**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.443-15-1,
- l'avis favorable de la mairie de VAL DE REUIL (Eure) par délibération en date du 5 février 2004,
- l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2004 portant autorisation de démolir 54 logements sociaux ; en totalité pour le bâtiment J (39 logements) et partiellement pour le bâtiment A (15 logements), sis respectivement rue du Pas des Heures et rue Septentrion à VAL DE REUIL (Eure),
- la convention APL n° 27/2/1986/01/79444/14/075078/345 conclue entre l'État et la S.A. HLM *LE FOYER DU FONCTIONNAIRE ET DE LA FAMILLE* en date du 17 janvier 1986,
- l'avenant n° 1 en date du 13 décembre 1990 ayant pour objet de constater la substitution par la SA HLM *IMMOBILIÈRE BASSE SEINE* de la Société SA HLM *LE FOYER DU FONCTIONNAIRE ET DE LA FAMILLE* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, d'effacer ses effets sur la convention APL numéro n° 27/2/1986/01/79444/14/075078/345 conclue le 17 janvier 1986,
- l'attestation des travaux de démolition émanant de la SA HLM *IMMOBILIÈRE BASSE SEINE* régularisant en date du 14 septembre 2011 l'achèvement et la réception des dits travaux en date du 1<sup>er</sup> mars 2006,

**SUR**

- proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : la convention APL n° 27/2/1986/01/79444/14/075078/345 conclue entre l'État et la S.A. HLM *LE FOYER DU FONCTIONNAIRE ET DE LA FAMILLE* en date du 17 janvier 1986, transférée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 à la SA HLM *IMMOBILIÈRE BASSE SEINE* et applicable à 39 logements collectifs du Bâtiment J sis 42 – 44 et 46 rue du Pas des Heures à VAL DE REUIL (Eure), est résiliée.

**ARTICLE 2** : Le Préfet de l'Eure, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

À Évreux, le 11 mars 2019

**Pour le Préfet de l'Eure, par délégation,  
la Chef du service Habitat Logement Ville  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure**



**Caroline GONTHIER-GILLIS**



DDTM

27-2019-03-06-007

Récépissé de déclaration pour la construction de bureaux à  
VAL DE REUIL pour SPIE BATIGNOLLES

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION DE 4 BATIMENTS  
A USAGE DE BUREAUX**

**PETITIONNAIRE : SPIE BATIGNOLLES Nord  
COMMUNE : VAL DE REUIL**

**Numéro d'enregistrement : 27-2019-00017 (19017)**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 31 janvier 2019 par SPIE BATIGNOLLES NORD, enregistré sous le n° 27-2019-00017, relatif à la réalisation de 4 bâtiments à usage de bureaux, sur la commune de VAL DE REUIL ;

**donne récépissé à :**

**SPIE BATIGNOLLES NORD  
Parc tertiaire Rivéo  
300, rue de Lille - 59520 MARQUETTE LEZ LILLE**

de la déclaration concernant la réalisation de 4 bâtiments à usage de bureaux, sur les parcelles cadastrées section BX n°51 et n°52, sur la commune de VAL DE REUIL.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :  - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation  - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<b>Déclaration</b>  1 ha 300	

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant : - surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> : Autorisation - surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> : Déclaration	<b>Déclaration</b>  2 936 m <sup>2</sup>	Arrêté du 13 février 2002 modifié
---------	--	--	---

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de VAL DE REUIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de VAL DE REUIL. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 6 mars 2019

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM de l'Eure

27-2019-02-28-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école  
conduite pro

Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer de l'Eure  
Service Connaissance des Territoires,  
Sécurité Routière, Défense  
Bureau de l'éducation routière  
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER  
☎ : 02.32.29.61.67  
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 28 février 2019

**Arrêté DDTM/18/27/00010**  
**portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école**

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.213-7 et R.213-9 ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED 18-26 du 09/04/2018 donnant délégation de signature à Monsieur MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière ;
- l'arrêté préfectoral du 13/03/2014 portant agrément sous le numéro **E 14 027 0001 0** de l'AUTO--ÉCOLE CONDUITE PRO ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par Monsieur Lilian FRENET afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation visant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hôtel de l'Équipement  
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 ÉVREUX CEDEX

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Lilian FRENET est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 027 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE CONDUITE PRO et situé 95 rue du Faubourg Saint-Léger, 27000 EVREUX.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories : **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**
- l'apprentissage de la conduite des catégories **AM/A2/A**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 7** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Lilian FRENET.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Délégué à l'Éducation Routière



Cyril SOULLIER

DDTM de l'Eure

27-2019-03-07-005

Arreté portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école  
Masson

**Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer de l'Eure**  
**Service Connaissance des Territoires,  
Sécurité Routière, Défense**  
**Bureau de l'éducation routière**  
Affaire suivie par : Cyril SOULLIER  
☎ : 02.32.29.61.67  
Courriel : [cyril.souillier@eure.gouv.fr](mailto:cyril.souillier@eure.gouv.fr)

Evreux le 7 mars 2019

**Arrêté DDTM/19/27/04600**  
**portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école**

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.213-7 et R.213-9 ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M, MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED 18-26 du 09/04/2018 donnant délégation de signature à Monsieur MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOULLIER, délégué à l'éducation routière ;
- l'arrêté préfectoral du 09/04/2009 portant agrément sous le numéro **E 09 027 04600** de l'auto-école Masson;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par Madame Valérie MASSON afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation visant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hotel de l'Equipement  
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 EVREUX CEDEX



## A R R E T E

**Article 1er** – Madame Valérie MASSON est autorisée à exploiter, sous le n° E 09 027 04600 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école Masson et situé 57 rue Marcel Lefèvre 27000 Les Andelys

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories : **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 7** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Valérie MASSON.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Délégué à l'Éducation Routière

  
Cyril SOULLIER

préfecture de l'Eure

27-2019-03-14-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral de protection de biotope Airelle rouge (Forêt communale d'Evreux) du 30 décembre 1993



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral modifiant  
l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Airelle rouge » (Forêt communale d'Evreux)  
du 30 décembre 1993**

**Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**VU**

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, R.411-15 à R.411-17 relatifs à la protection des biotopes, L.415-3 et R.415-1 relatifs aux sanctions,
- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- l'arrêté interministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale,
- l'arrêté préfectoral de protection de biotope "Airelle rouge" (Forêt communale d'Evreux) du 30 décembre 1993,
- l'arrêté préfectoral de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement – Destruction de spécimens d'espèces protégées et destruction de leurs milieux particuliers – Mesures d'accompagnement, de réduction et de compensation - Déviation sud-ouest d'Evreux du 28 juillet 2014,
- les inventaires scientifiques réalisés par les bureaux d'études ALISEA et INGEROP en 2012 et 2015,
- le dossier de "Proposition d'extension de l'APPB "Airelle rouge" (forêt communale d'Evreux)",
- l'avis du CSRPN de Normandie en date du 11 octobre 2017,
- l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Eure en date du 23 août 2018,
- l'avis de l'Office national des forêts en date du 25 septembre 2018,
- les résultats de la consultation du public effectuée du 13 novembre au 4 décembre 2018,
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du 5 novembre 2018,

## CONSIDERANT

- que l'arrêté préfectoral de dérogation du 28 juillet 2014 susvisé prévoit la mise en oeuvre d'une mesure d'accompagnement visant la modification du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope "Airelle rouge" (Forêt communale d'Evreux),
- que l'espèce visée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 30 décembre 1993, l'Airelle rouge (*Vaccinium vitis-idaea*), reste inchangée et qu'elle figure toujours dans la liste des espèces végétales protégées en Haute-Normandie,
- l'extension de la station d'Airelle rouge depuis 1993,
- l'évolution depuis 1993 des biotopes favorables au développement de l'Airelle rouge,

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

## ARRETE

### Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Sur le territoire de la commune d'Evreux, est prescrite la conservation du biotope constitué par les terrains boisés situés au nord ouest du carrefour de la route Potier et de la route Berthe, dans les parcelles 8 et 9 de la section CH - Feuille 000 CH 01, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté et consultable sur le site internet suivant :

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map>

Sur ces terrains sont instaurées des mesures de protection visant à garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation du biotope nécessaire à l'espèce végétale Airelle rouge (*Vaccinium vitis-idaea*)."

### Article 2

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 susvisé, le mot "DIREN" est remplacé par les mots "Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie".

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Eure ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4

Le présent arrêté est affiché en mairie d'Evreux et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure, ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le chef du Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire d'Evreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Copie du présent arrêté est également adressée, pour information :

- au président du conseil départemental de l'Eure,
- au chef de la division d'Evreux de l'Office National des Forêts,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Eure.

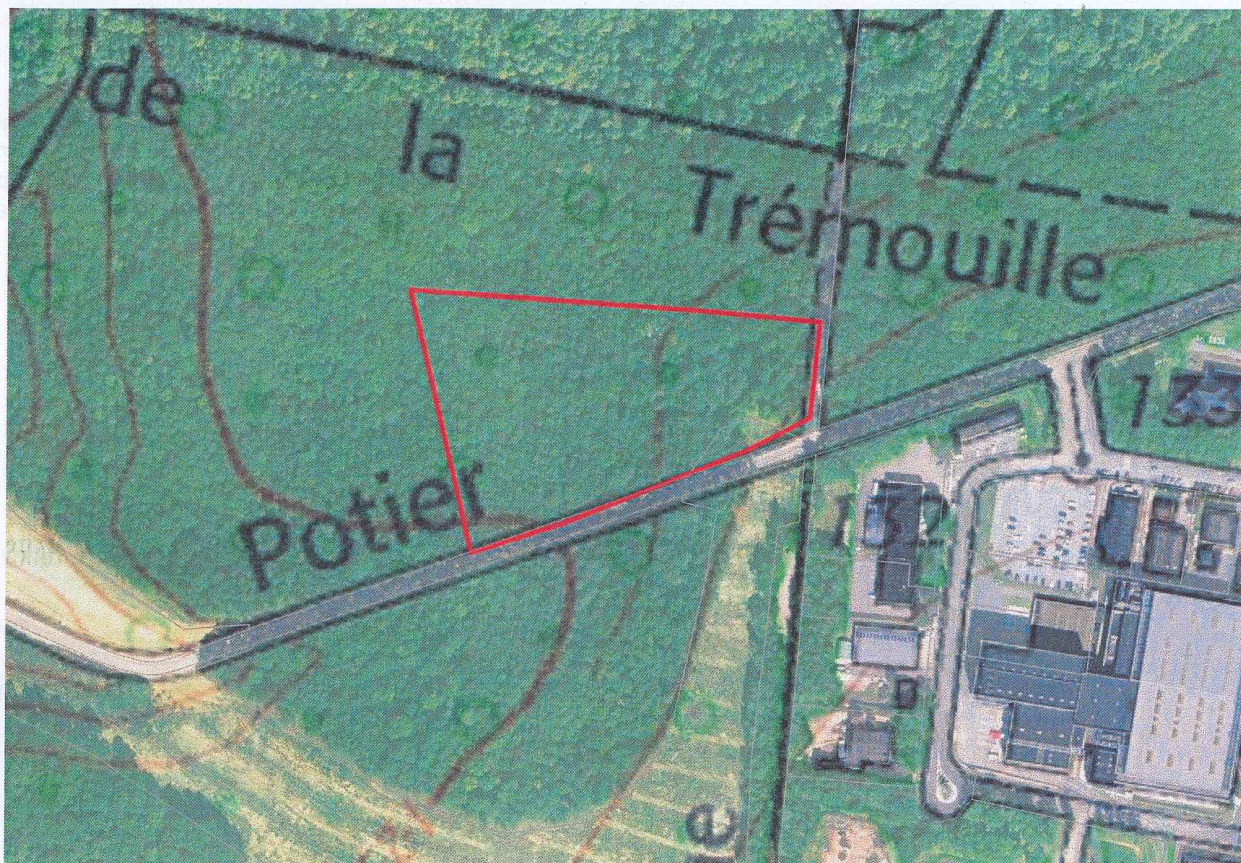
Fait à Evreux, le **14 MARS 2019**

Le Préfet

**Thierry COUDERT**

**ANNEXE**

Nouveau périmètre (en rouge) de l'APPB Airelle rouge



Préfecture de l'Eure

27-2019-03-11-002

Arrêté Préfet dérogation au principe du repos dominical les  
17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019

*Autorisation de déroger au repos dominical pour Citroën Vernon les 17 mars, 16 juin et 13  
octobre 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/19/543

Portant dérogation au principe du repos dominical les 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'honneur,**

VU :

- le code du travail et notamment ses articles L 3132-20 à L 3132-23 et R 3132-16 à R 3132-17 relatifs aux dérogations temporaires au repos dominical des salariés susceptibles d'être accordées par les préfets ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- la demande de la société SD AUTOMOBILES VERNON sise à Vernon en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés ;

Considérant que la société SD AUTOMOBILES VERNON sollicite une dérogation au repos dominical les 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019 afin d'ouvrir son espace de vente à l'occasion d'opérations commerciales nationales de la marque ;

Considérant que le repos simultané de tous les salariés ce dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement et serait préjudiciable au public ;

Considérant les avis des organisations professionnelles d'employeurs, de salariés, et des instances représentatives du personnel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SD AUTOMOBILES VERNON sise 118 route de Rouen, 27200 VERNON, est autorisée à déroger au principe du repos dominical des salariés employés les 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019.

**Article 2** : En application de l'article L.3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur la base de la présente autorisation. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Boulevard Georges Chauvin – CS 92 201 – 27 022 EVREUX cedex  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous



**Article 3** : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

**Article 4** : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée maximale du travail hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

**Article 5** : Chaque salarié qui aura été employé toute ou partie de la journée du dimanche devra percevoir obligatoirement pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente et bénéficier d'un repos compensateur.

**Article 6** : A l'issue de la période de dérogation, il devra être adressé, dans les meilleurs délais à l'inspecteur du travail territorialement compétent le relevé des dimanches travaillés par chacun des salariés concernés ainsi que les jours de repos hebdomadaires qui leur ont été accordés au cours de cette période.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et la directrice de l'unité départementale de l'Eure de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 11 mars 2019

Le préfet,



Thierry COUDERT

# Rectorat de l'académie de Rouen

27-2019-03-12-007

Arrêté mouvement intra académique 2019, professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement

*Arrêté mouvement intra académique 2019, professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeur de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale*

psychologues de l'éducation nationale

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Dans le cadre de la phase intra-académique** du mouvement 2019, les demandes de mutation présentées par les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale devront, sous peine de nullité, être formulées par **SIAM** (Système d'Information et d'Aide pour les Mutations), accessible par le portail I-Prof.

***du jeudi 14 mars 2019 (9 heures) au mardi 2 avril 2019 (12 heures)***  
***- heures métropolitaines -***

**ARTICLE 2 :** **Pour la phase intra-académique** du mouvement 2019, les demandes de mutation présentées par les professeurs d'enseignement général de collège devront être formulées au moyen de l'imprimé figurant sur le site de l'académie de Rouen :

***du jeudi 14 mars 2019 (9 heures) au mardi 2 avril 2019 (12 heures)***  
***- heures métropolitaines -***

**ARTICLE 3 :** Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation déposeront **obligatoirement** une demande de mutation dans le cadre de la phase intra-académique du mouvement. Seuls les stagiaires titularisés seront affectés.

**ARTICLE 4 :** A l'issue de cette période, les confirmations de demandes de mutation seront transmises aux agents par les services académiques. Dûment signée par l'agent, la confirmation sera remise au chef d'établissement ou de service qui la vérifiera et la transmettra, ainsi que les éventuelles demandes faites sur imprimé papier, au Rectorat **pour le 8 avril 2019** accompagnées des pièces justificatives.

Les pièces justificatives doivent impérativement être jointes à la demande de mutation, sous l'entière responsabilité du candidat.

**ARTICLE 5 :** Après vérification des informations transmises par les personnels candidats à une mutation, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fera l'objet d'un affichage sur I-PROF, **du 11 mai 2019 au 19 mai 2019**, permettant aux personnels d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction avant la tenue des Groupes de travail académiques (GTA).

Après avoir recueilli l'avis des GTA qui se réuniront selon les corps concernés les 20 et 21 mai 2019, l'ensemble des barèmes alors arrêtés par le recteur fera l'objet d'un nouvel affichage, **jusqu'au 24 mai 2019** et pourra jusqu'à cette date faire l'objet d'une ultime demande de correction par les intéressés.

**ARTICLE 6 :** Les demandes tardives de mutation, les modifications de demandes et les demandes d'annulation de candidature justifiées par une cause exceptionnelle devront parvenir au Rectorat (DPE) **au plus tard le 19 mai 2019**.

Les réunions des formations paritaires mixtes académiques (FPMA) ou commissions administratives paritaires académiques (CAPA) compétentes se dérouleront du **lundi 17 juin 2019 au jeudi 20 juin 2019**, selon les corps et les disciplines d'appartenance.

Par ailleurs, les demandes de révision d'affectation ne seront prises en compte que dans les cinq jours suivant la publication des résultats du mouvement. Dans tous les cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint ;
- situation médicale aggravée d'un enfant ;
- affectation par extension.

Les groupes de travail relatifs à l'examen des demandes de révisions d'affectation se dérouleront à compter du lundi 24 juin 2019 selon le corps d'appartenance.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 12 mars 2019

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie

Signé : Mostefa FLIOU

Copies pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Général adjoint, DRRH
- Monsieur le chef de la DPE –
- Madame la chef-adjointe de la DPE
- Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la D.P.E.